



*Régulations foncières
Politiques publiques
Logique des acteurs*

Document de travail
de l'Unité de Recherche 095

N° 8

Droits fonciers et dimension intra-familiale de la gestion foncière

Note méthodologique pour
une ethnographie économique
de l'accès à la terre en Afrique

Jean-Philippe COLIN

Mai 2004

IRD - UR Régulations Foncières
BP 64501
34394 Montpellier cedex 5 - France
Fax : 33 (0)4 67 63 87 78

Directeur : Jean.-Pierre. Chauveau. Tél. 33 (0)4 99 61 31 31, J-Pierre.Chauveau@mpl.ird.fr
Secrétariat : Nathalie Finot. Tél. 33 (0)4 67 63 69 61, Nathalie.Finot@mpl.ird.fr

Droits fonciers et dimension intra-familiale de la gestion foncière

Note méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique

Jean-Philippe Colin*

Les nombreux travaux théoriques et empiriques développés en économie de la question foncière ces dernières décennies mettent l'accent sur les droits de propriété et leur évolution, sur les contrats agraires, sur l'émergence des marchés fonciers et les politiques foncières (de Janvry *et al.*, 2001). L'attention se focalise sur l'incidence, en termes d'efficacité et d'équité, des évolutions en cours et des politiques foncières. Dans le contexte africain, l'attention se porte sur les effets de l'individualisation et de la marchandisation des droits fonciers "coutumiers". La reconnaissance du fait que l'efficacité ne suppose pas systématiquement le droit d'aliéner (de Janvry *et al.*, 2001 ; Ostrom, 2001) et des limites des politiques publiques de titrage foncier, constituent des résultats marquants des efforts de recherche de ces dernières années. Le caractère évolutif des systèmes fonciers africain est reconnu et, l'évolution en cours allant "dans la bonne direction" (individualisation, marchandisation), l'enjeu essentiel est d'élaborer des approches gradualistes, de passer du paradigme de "substitution" (de droits de propriété individuels aux droits coutumiers) au paradigme "d'adaptation" (des droits coutumiers) (Bruce *et al.*, 1994).

Ces analyses souffrent cependant de deux limites majeures. En premier lieu, identifier empiriquement les droits, leurs évolutions, leurs titulaires et leur mise en oeuvre effective semble aller de soi, tant conceptuellement qu'en termes de capture empirique des données. Dans ce document, nous posons au contraire le contenu des droits, l'identification des titulaires des droits, les jeux d'acteurs autour des droits comme des objets de recherche - des objets de recherche qui demandent la mise en oeuvre de méthodes dépassant le questionnaire standard rapidement administré.

En second lieu, alors que les relations de parenté représentent une institution centrale par rapport à la question foncière, les relations foncières intra-familiales restent très peu explorées. L'exception notable est celle des analyses de genre, qui portent en particulier sur l'incidence des programmes de titrage foncier sur l'accès des femmes à la terre (pour une revue, voir Lastarria-Cornhiel, 1997)¹. L'allocation des ressources au sein des ménages a certes fait l'objet de multiples travaux ces dernières décennies dans le cadre de la « New Household Economics », mais en traitant marginalement (au mieux) la question des droits sur la terre et de la gestion foncière – exception encore faite de la question du genre. Cette dimension intra-familiale de la question foncière – qui dépasse la seule question du genre et intègre en particulier les relations inter-générationnelles - est ici posée comme

* Socio-économiste IRD et UMR MOISA, Montpellier. colin@ensam.inra.fr.

¹ Les « *gender issues* » sont ainsi devenues incontournables dans le discours sur le développement rural (voir par exemple FAO, 2002, relativement à la question des droits sur la terre).

susceptible d'influer de façon majeure sur le contenu des droits et leur « transférabilité », ou encore leur sécurisation. La question de la sécurité des droits tend, en effet, à ignorer l'insécurité produite par les dissensions intra-familiales. Avant de venir de son voisin, le problème peut venir de son frère... et le problème avec son voisin peut trouver sa source dans un problème avec son frère ou son père...

Cette note présente les orientations méthodologiques d'une recherche conduite en Côte d'Ivoire dans le champ des droits fonciers², des modalités effectives de l'accès à la terre et des rapports entre accès à la terre et rapports intra-familiaux. L'approche retenue se positionne à l'interface entre une économie institutionnelle « compréhensive », une anthropologie interactionniste et une démarche ethnographique. Ces orientations méthodologiques visent à guider une recherche empirique et contextualisée qui mobilise de façon originale (à notre connaissance) la thématique intra-familiale autour de trois questions³ :

- les relations entre les dimensions intra-familiales de la question foncière et le rapport aux transferts fonciers monétaires – il s'agit de réinvestir la thématique, classique en anthropologie économique, de l'enchâssement social de l'économie, pour traiter plus spécifiquement de l'enchâssement social des transactions foncières à travers la dimension intra-familiale ;
- l'incidence que peuvent avoir les tensions foncières intra-familiales sur les conflits fonciers extra-familiaux ;
- le questionnement des unités d'analyse usuellement utilisées en économie des droits de propriété et en économie des ménages, une fois prise en compte la dimension intra-familiale – en d'autres termes, la question est de savoir si l'on peut définir de façon pertinente des « unités de patrimoine et de gestion foncière ».

Une première partie de cette note proposera un point rapide sur la littérature économique traitant des droits de propriété et des ménages et soulignera ce qui apparaît comme des limites relativement au champ de recherche retenu. Les relations entre droits, parenté et foncier ont fait l'objet d'une quantité considérable de travaux en anthropologie africaniste, ne serait-ce qu'à travers l'étude des systèmes d'héritage. La littérature est trop abondante pour faire ici l'objet d'une synthèse ; on s'appuiera plutôt sur certaines perspectives anthropologiques pour construire la démarche orientant l'investigation empirique. Cette démarche sera présentée dans la seconde partie de la note.

Les droits fonciers et la gestion intra-familiale de la terre : perspectives économiques et anthropologiques

La thématique “économie des droits fonciers et de la gestion intra-familiale de la terre⁴” se trouve à la confluence de deux grands champs de recherche qui s'ignorent : l'économie des droits de propriété et l'économie des ménages.

² « Droits » étant entendus dans avec une acception de sciences sociales et non juridique (cf. infra).

³ Les relations de genre autour de la terre ne sont pas ici structurantes de la recherche ; elles n'en demeurent pas moins présentes.

⁴ « Patrimoine foncier » désigne ici l'ensemble des terres sur lesquelles un individu ou une famille dispose de droits d'appropriation. Un patrimoine foncier peut être constitué de plusieurs « parcelles foncières » (parcelle d'un seul tenant

La question des droits de propriété

Le système des droits de propriété traduit un ensemble de relations économiques et sociales qui définissent les acteurs du jeu économique, arrêtent la position de chaque individu relativement à l'usage des ressources et donc circonscrivent les champs d'opportunité, organisent le jeu d'interdépendance entre acteurs, définissent les systèmes d'incitation et affectent la distribution de la richesse dans la société.

Dans la tradition juridique française, le concept de droit de propriété est restreint à la combinaison du droit d'user de la chose (*usus*), du droit d'en recueillir les fruits (*fructus*) et du droit d'en disposer, i.e. de l'aliéner provisoirement ou définitivement (*abusus*); l'article 544 du Code civil précise : “*La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements*”. Dans la littérature économique contemporaine (essentiellement anglophone), *property rights* a une acception beaucoup plus large : “*a socially enforced right to select uses of an economic good*” (Alchian, 1987:1031). “*Property rights are the social institutions that define or delimit the range of privileges granted to individuals to specific assets*” (Libecap, 1989). La notion française de droit de propriété est rendue par *ownership right* par certains auteurs⁵, par *private property right* par d'autres⁶, avec le sens restrictif éventuel d'un droit détenu par des individus.

Les droits de propriété sont vus comme des relations sociales et non comme des relations homme - chose. “*The essence of property is in the relations among men arising out of their relations to things*” (Ely, 1914, cité par Schmid, 1987:23). “*Property rights do not refer to relations between men and things but, rather, to the sancioned behavioral relations among men that arise from the existence of things and pertain to their use*” (Furubotn et Pejovich, 1972:1139).

Un droit ne peut être exercé que s'il est garanti (*enforced*). En l'absence totale de sécurisation du droit, on peut considérer qu'il y a absence de droit effectif : “*When access is available, but there is no claim on an income stream that collectivity will protect, there is no property, there is only access*” (Bromley, 1989:203). Les droits peuvent aller d'arrangements formels à des conventions informelles et à des coutumes relatives à l'allocation et l'usage des biens appropriés (Libecap 1989). Les droits de propriété sont donc établis et rendus exécutoires non seulement par le système légal et le pouvoir d'Etat, mais aussi par les conventions sociales et les normes comportementales qui régissent le fonctionnement d'une société (de Alessi, 1983b).

contrôlée par un même possesseur et renvoyant à une seule origine, du point de vue des conditions d'accès à l'appropriation), à distinguer des parcelles de culture (parcelle d'un seul tenant cultivée par un acteur donné, en faire-valoir direct ou en faire-valoir indirect, avec une culture ou une association culturale donnée). Par gestion foncière ou gestion de la terre, j'entends les décisions relevant de l'usage fait de la ressource foncière, hors transfert définitif : décision de prêter une parcelle, délégation du droit d'usage à un ayant droit familial, décision de planter une culture pérenne qui immobilisera une parcelle pour plusieurs décennies, décision de mettre une parcelle en jachère (et donc de la sortir du *pool* de terre disponible pour une délégation intra- ou extra-familiale de droits d'usage), etc.

⁵ Voir par exemple Furubotn and Pejovich (1972:1140), Pearce (1992:351), Pejovich (1990:27), Ryan (1987:1029).

⁶ Alchian (1987:1031), Alchian et Demsetz (1973), De Alessi (1983b:61).

L'essentiel de l'attention portée par les économistes des droits de propriété⁷ à la question des droits sur la terre est organisée sur la base d'une conceptualisation qui distingue trois grandes formes de propriété : privée, d'Etat et commune, le grand débat (qui commence toutefois à s'essouffler) étant celui de l'inefficience (ou non) de la propriété commune. Ce débat a été initialement biaisé par une confusion entre propriété commune et accès libre (Demsetz, 1967; Alchian et Demsetz, 1973). Cette confusion est dorénavant levée, à la suite en particulier des travaux de Bromley (1989) et d'Ostrom (1990). Il est maintenant admis que l'accès libre correspond à l'absence de propriété (avec le risque de surexploitation de la ressource que cela induit), alors que la propriété commune caractérise une situation où le groupe concerné a le droit d'exclure les non-membres et où les membres ont des droits et des obligations relativement à l'usage de la ressource. L'efficience de ce type d'appropriation est alors tributaire des règles élaborées pour la gestion de la ressource et des dispositifs de contrôle du respect de ces règles.

Pour la théorie des droits de propriété, un droit de propriété privée individuel et transférable constitue le garant d'une allocation optimale des ressources productives, alors que la propriété commune conduit à des externalités négatives majeures⁸. Le droit de propriété privé assure la meilleure incitation possible à un investissement productif optimal. Il favorise également cet investissement en facilitant l'accès au crédit bancaire par la mise en garantie du titre de propriété. La transférabilité de ce droit permet aux producteurs les plus efficaces de contrôler la ressource, car ils sont en mesure de payer l'accès à cette dernière à un meilleur prix que des producteurs peu efficaces. Dans les termes de Furubotn et Pejovich (1972), "*Privately owned resources will always tend to be allocated to the highest valued uses*". La traduction de cette théorie en termes de politique économique conduit à des préceptes simples : s'agissant de la terre, il convient de favoriser l'émergence et le développement de droits privatifs individuels, sûrs et transmissibles, par des mesures légales appropriées (suppression des restrictions à la "marchandisation" de la terre), et par le cadastrage et la délivrance de titres fonciers.

Le texte fondateur de Demsetz (1967) explique l'émergence de droits de propriété privée comme résultant d'un arbitrage entre les bénéfices attendus de l'établissement de tels droits et le coût de l'exclusion des autres de l'usage de la ressource. Dans cette version "a-politique", dite parfois "naïve" (Eggertsson, 1990), de la théorie des droits de propriété, l'augmentation de la valeur d'une ressource, induite par sa raréfaction, conduit spontanément à l'émergence de droits privés individuels à partir de droits collectifs/communaux. Les développements ultérieurs des analyses économiques des droits de propriété intègrent les institutions politiques et sociales. Le changement institutionnel est dès lors vu comme résultant de jeux d'intérêts, de l'interaction entre groupes d'intérêt sur le marché politique (Libecap, 1989 ; Nabli et Nugent, 1989; Eggertsson, 1990; North, 1990). L'examen des préférences des parties en présence et du détail du processus politique devient nécessaire pour comprendre pourquoi certains droits de propriété sont développés et maintenus, malgré des alternatives possibles qui sembleraient préférables (Libecap, 1989). Certains auteurs rejettent également le postulat d'une dynamique des droits de propriété conduisant "naturellement" vers d'avantage d'efficience :

⁷ L'économie des droits de propriété peut être considérée comme contribuant au grand courant de la Nouvelle Economie Institutionnelle, entendue dans une acception large.

⁸ En économie, le concept d'externalité désigne « toute situation où les activités d'un (ou de plusieurs) agents(s) économique(s) ont des conséquences sur le bien-être (au sens large) d'autres agents, sans qu'il y ait des échanges ou transactions entre eux » (Guerrien, 1996 :208).

Institutions are not necessarily or even usually created to be socially efficient; rather they, or at least the formal rules, are created to serve the interests of those with the bargaining power to devise new rules” (North, 1990:16).

Il peut être utile de rappeler la perspective ouverte depuis longtemps par la « vieille » économie institutionnelle (*Old Institutional Economics*, OIE, qui trouve ses racines chez Veblen et Commons, cf. Colin, 1990a) relativement à l’analyse économique des droits de propriété. En posant les droits de propriété comme des éléments structurant les interdépendances dans une société, l’OIE souligne - plus que l’économie des droits de propriété, marquée par sa filiation néo-classique - que le contenu et la distribution des droits de propriété définissent les champs d’opportunité (et donc “*who gets what*”), et surtout, lorsque les intérêts sont divergents, quel est l’intérêt qui domine (“*who has power over whom*”). Dans cette perspective, les droits et les champs d’opportunités ne peuvent jamais être décrits d’un seul point de vue individuel : le champ d’action d’un individu correspond à la limitation du champ d’action d’autres individus (Schmid, 1987:xii). L’OIE insiste donc sur les exclus des droits alors que l’économie des droits de propriété tend à retenir la perspective des titulaires effectifs ou potentiels de droits. Elle insiste également sur le fait que le champ d’opportunités, pour un individu, vient des possibilités d’actions ouvertes par la structure des droits, mais également de la capacité de cet individu à faire usage de ses droits (Schmid, 1987:7). Les droits définissent des opportunités *potentielles* car leur mise en œuvre requiert des moyens (je peux avoir le droit de produire, mais si je ne dispose d’aucun moyen de production, ce droit reste virtuel), mais aussi parce que même si un droit suppose que l’individu n’a pas besoin du consentement formel des autres pour agir, les autres individus ne sont pas sans possibilités d’actions, de recours. Cette idée de coercition mutuelle présente l’avantage de rappeler qu’en un temps donné, le champ d’opportunité d’un individu est *nominal*, qu’il dépend des choix des autres relativement à leurs propres champs d’opportunités.

Alors que les préceptes de la théorie “naïve” des droits de propriété ont guidé l’intervention de la Banque Mondiale jusqu’à récemment (Platteau, 1992; Deininger et Binswanger, 2001), les critiques formulées à l’encontre de cette approche ont conduit à une évolution sensible, cette dernière décennie, de la façon dont les économistes abordent la question des droits fonciers en Afrique, de leur efficience, de leur évolution et du rôle souhaitable de l’Etat (pour un point synthétique très bien documenté, voir Platteau, 1996).

- Dénonciation de la méconnaissance, par les tenants du paradigme orthodoxe, des situations foncières concrètes, dans le contexte africain. La sécurité de la tenure coutumière en Afrique est sous-estimée; sécurité de la tenure et enregistrement formel des droits ne sont pas synonymes. La flexibilité de la tenure coutumière en Afrique est également sous-estimée. Cette flexibilité s’exprime aussi bien à travers l’évolution, de fait, des droits coutumiers vers une plus grande individualisation sous la pression de la raréfaction de la ressource, qu’à travers de multiples arrangements permettant l’accès au foncier (prêts, legs, emprunts, faire-valoir indirect). Par ailleurs, on ne saurait confondre ressource gérée dans le cadre d’un système foncier coutumier et ressource en accès libre.

- Sur la base d'études économétriques conduites dans différents pays africains, critique de la relation forte, postulée par les tenants de l'approche "orthodoxe", entre productivité des facteurs et type de possession ou disponibilité d'un titre de propriété. Les économistes reconnaissent dorénavant que le niveau des investissements productifs est moins contraint par la nature ou la forme des droits sur la terre, que par la faible rentabilité de la production agricole et par de fortes contraintes de financement (imperfection du marché du crédit).
- Avertissement quant aux conséquences négatives possibles des politiques publiques prônées par l'approche orthodoxe : (i) L'intervention publique peut fort bien conduire à augmenter la confusion et l'insécurité, par exemple lorsqu'elle déstabilise un système foncier informel efficient. (ii) Le remplacement de titres coutumiers par des titres formels et le développement du marché foncier peuvent profiter aux acteurs les plus à même de tirer parti du nouveau système, lors de la procédure de délivrance des titres, puis à travers le fonctionnement du marché, et donc augmenter l'inégalité dans la distribution de la terre. En cherchant à formaliser des relations auparavant implicites, ces mesures peuvent également porter un préjudice aux anciens bénéficiaires des modalités informelles d'accès à la terre (femmes et cadets au sein des groupes domestiques, éleveurs, ...). Cette préoccupation s'ancre en particulier dans une réflexion qui tend de plus en plus à mettre en rapport efficience et équité. (iii) La formalisation risque de "rigidifier" le système foncier local, qui peut alors perdre sa capacité à évoluer de façon spontanée.
- Rappel des limites des capacités d'action de l'Etat. Une sécurisation par l'action publique est d'un intérêt discutable lorsque l'Etat est faible, comme en Afrique. Par ailleurs, on ne saurait sous-estimer les difficultés, une fois le cadastrage opéré et les titres fonciers distribués, d'actualiser les enregistrements de mouvements fonciers.

Ces critiques se traduisent par un infléchissement des recommandations, en matière de politique foncière :

- Un programme systématique de cadastrage et de délivrance de titres est maintenant considéré comme inapproprié. La mise en œuvre d'un tel programme ne se justifie que sous des conditions telles que (i) l'absence de système coutumier (e.g., en zones pionnières); (ii) dans les régions où les conflits fonciers sont nombreux; (iii) si un projet de développement est prévu, qui aura une incidence foncière; (iv) si la délivrance de titres fonciers facilite effectivement l'accès au crédit.
- L'évolution en cours allant "dans la bonne direction", il est fondamental que les gouvernements n'imposent pas des restrictions légales sur les ventes et sur les pratiques de faire-valoir indirect.
- Il ne faut pas exclure la reconnaissance de droits fonciers collectifs et la délivrance de titres collectifs.
- Enfin, une attention majeure doit être portée aux changements progressifs du système foncier local, « coutumier ».

Pour Bruce *et al.* (1994), l'enjeu essentiel de la recherche en matière de politique foncière est dorénavant d'élaborer des approches gradualistes, de passer du paradigme de "substitution" (de droits

de propriété individuels aux droits coutumiers) au paradigme “d’adaptation” (des droits coutumiers). On en vient ainsi à prôner la reconnaissance formelle des droits coutumiers.

Relativement à la définition même des droits fonciers, la typologie la plus courante reprend la distinction classique entre les droits d'user du bien, d'en recueillir les fruits et de l'aliéner provisoirement ou définitivement. Dès les premiers écrits des tenants de la théorie économique des droits de propriété apparaît l'idée de *faisceaux de droits*, dont les éléments sont susceptibles d'être contrôlés par différents individus (Alchian et Demsetz, 1973; de Alessi, 1983). Dans un article souvent cité, Schlager et Ostrom (1992) affinent les éléments constitutifs du faisceau de droits et posent une correspondance entre les éléments du faisceau de droits et les détenteurs des droits. Du point de vue des droits, elles distinguent, dans le cas spécifique de ressources naturelles gérées comme des biens communs : (i) le droit d'accès (physique) à la ressource; (ii) le droit de prélèvement (pêcher, capter l'eau...); (iii) le droit de gestion de la ressource : définition des modalités d'usage de la ressource, des transformations de cette dernière (améliorations...); (iv) le droit d'exclusion et de transfert, correspondant au droit de déterminer qui aura un droit d'accès, et comment ce droit pourra être transféré; (v) le droit d'aliénation enfin, correspondant au droit de vendre ou de louer le droit de gestion et/ou d'exclusion et de transfert. Dans le cas de ressources communes, les deux premières catégories de droits relèvent de ce que les auteurs désignent par « *operational-level right* », les trois dernières correspondant aux « *collective-choice property rights* », distinguant ainsi, pour prendre la métaphore du jeu, le droit de jouer du droit de définir les règles du jeu. Les auteurs établissent la correspondance entre le faisceau de ces droits et les détenteurs de ces droits à travers une conception cumulative de la maîtrise des droits :

	Propriétaire (owner)	Possesseur (proprietor)	Ayant-droit (claimant)	Usager autorisé (authorized user)
Accès et prélèvement	X	X	X	X
Gestion	X	X	X	
Exclusion	X	X		
Aliénation	X			

Dans le cas des droits sur les terres à usage agricole, on retrouve usuellement dans la littérature la distinctions entre les droits d'usage (produire) et les droits de transfert : prêter, louer, mettre en gage, donner, léguer, vendre. Migot-Adholla et Bruce (1993) insistent sur l'étendue (*breadth*) des droits de transfert, en distinguant (i) un transfert limité : l'exploitant peut transférer le droit d'usage à titre provisoire seulement; (ii) un transfert préférentiel : les parcelles peuvent être transférées de façon permanente mais uniquement au sein de la famille ou du lignage (via un don ou un legs); (iii) transfert complet, avec une aliénation possible hors lignage à travers une vente.

Les développements récents de l'analyse économique des droits de propriété pallient les faiblesses les plus évidentes de l'approche orthodoxe, mais laissent des points importants en suspens :

- La difficulté de saisir empiriquement le contenu des droits est ignorée : il semble qu'une fois définies les cases d'un tableau “à la Schlager & Ostrom”, il suffise de poser quelques questions pour les remplir, alors que la définition même des limites des cases peut poser problème. La logique disciplinaire actuelle posant le recours à l'outil économétrique comme

seul susceptible de légitimer une analyse empirique (et donc imposant la constitution d'une large base de données) ne peut que renforcer ce biais fondamental.

- La question de l'évolution "spontanée" des droits reste traitée dans la ligne de la théorie du changement institutionnel induit (Ruttan et Hayami, 1984), de façon mécanique, sans analyse des processus de changement. Une relation univoque entre l'évolution de l'environnement et l'évolution des droits permet de faire l'économie de l'analyse des processus ; par contre, si le processus même de changement a une incidence sur son résultat, l'absence d'une analyse processuelle devient critique...
- Le jeu du pluralisme légal est ignoré : selon leur situation et leur intérêt, les acteurs peuvent chercher à légitimer leurs droits ou à contester les droits des autres en s'appuyant sur tel ou tel système de normes (la « coutume », le droit formel...) (Griffiths, 1986 ; Berry, 1993). Les approches économiques de la question des droits fonciers restent marquées par le centralisme juridique.
- Le rapport entre les droits et les pratiques foncières effectives n'est pas exploré. Le "droit", une fois défini (sans équivoque), semble investi d'un degré de certitude et de complétude indiscutable. Le regain d'intérêt pour les régulations « coutumières » par certains économistes néo-institutionnalistes va de pair avec une idéalisation des vertus et de l'effectivité de ces dernières (Amanor, 2001)⁹. Que la « coutume » puisse être mobilisée et reconstruite, voire construite, aujourd'hui comme à l'époque coloniale, en fonction d'intérêts de groupes d'acteurs spécifiques, est ignoré, comme est ignoré le fait que les principes « coutumiers » régulant l'accès à la terre et sa gestion puissent être contradictoires dans leur diversité et constituent plus des registres de négociation que des règles univoques... "*Rights in land are subject to ongoing reinterpretation*" (Berry, 1993:103). Les études empiriques économiques en restent ainsi, le plus souvent, à ce que les anthropologues appellent la théorie locale (« ici, on ne peut pas vendre la terre » ; « ici, c'est le neveu qui hérite », etc.), saisie lors des enquêtes (déléguées à des enquêteurs, à passage unique sauf exceptions), voire lors d'entretiens de groupe (cf. par exemple Otsuka *et al.*, 2003). Des analyses sont ainsi produites sur les rapports entre droits et, par exemple, usage productif de la terre, fondées sur des catégories de droits susceptibles de relever davantage d'une norme affichée que de pratiques effectives.
- Le contenu et le transfert des droits au sein des familles, les conditions effectives de la gestion foncière intra-familiale, les conflits familiaux et leur possible incidence hors de la famille ne sont pas traités. La seule exception notable concerne le risque encouru par les femmes lors de programmes de titrage, mais là encore on trouve plus de textes posant le problème, que d'analyses empiriques précises.
- Plus largement, le fait que dans les contextes africains l'accès à la terre reste largement conditionné par l'inscription sociale des acteurs (Guyer, 1981 ; Berry, 1993) devrait inciter à être attentif à ne pas réifier le concept de droits fonciers. Le type de relations sociales existant entre les acteurs peut, de fait, avoir une plus forte influence sur les conditions d'accès à la terre que les droits (au sens de systèmes de règles) en tant que tels (von Benda-Beckmann et von Benda-Beckmann, 1999).

⁹ Il en va de même quant à la « communauté », dans le cadre des politiques de décentralisation prônées par les institutions internationales.

La dimension intra-familiale

L'économie aborde la dimension intra-familiale à travers l'économie des ménages. Cette dernière traite de l'allocation des ressources au sein des ménages, en désignant par là les processus à travers lequel les ressources sont allouées entre les individus au sein des familles, et le résultat de l'allocation de ces ressources (Haddad *et al.*, 1997:1). Le champ d'investigation est large : la consommation au sein des ménages, l'investissement dans l'éducation des enfants, les transferts inter-générationnels, l'allocation du temps disponible, la demande de soins de santé, le choix mariage / célibat / divorce, l'incidence des politiques publiques sur les ménages agricoles, etc. – ces questions étant fréquemment abordées à travers une lecture en terme de genre.

Deux grandes familles de modèles ont été développés (cf. Strauss et Beegle, 1996; Haddad *et al.*, 1997b). D'une part, des modèles dits « unitaires », ou « de préférences communes », qui conceptualisent le ménage comme une seule unité de décision, avec une seule fonction d'utilité et une mise en commun de toutes les ressources (capital, travail, terre, information). La question de savoir comment cette mise en commun est réalisée n'est pas traitée. D'autre part, des modèles dits "collectifs" ou « de marchandage » (*bargaining models*), pour lesquels il n'y a pas de fonction d'utilité commune. Les plus intéressants de ces modèles (relativement au propos de cette note) sont les modèles dits « non coopératifs » (Koopman, 1991; Carter et Katz, 1997) qui considèrent que les individus dans le ménage n'ont pas les mêmes préférences et qu'ils constituent des "sous-économies autonomes", relativement à l'allocation des ressources et à l'usage des revenus. Cette autonomie des sphères de décision et d'activité renvoie à la définition des droits de propriété : elle suppose que les individus disposent d'un droit sur certaines ressources (essentiellement le travail, dans les analyses qui sont proposées) et d'un droit exclusif sur leurs revenus. Le ménage est ainsi posé comme un lieu de conflit et de coopération, d'autonomie et d'interdépendance (Carter et Katz, 1997). Même si l'altruisme peut jouer, l'allocation des ressources au sein des ménages est vue comme étant conditionnée par des normes et par un jeu d'oppositions, de conflits, entre hommes et femmes. Le « contrat conjugal » est en effet déterminé par la capacité de négocier le transfert intra-ménage (*voice*) et par la possibilité de sortie (*exit*) des femmes : *voice* et *exit* sont des constructions sociales qui reflètent des traditions, des opportunités exogènes au ménage – ce que les auteurs désignent par « degré de patriarcat ». Dans une structure sociale fortement patriarcale, la « *voice option* » des femmes est nulle ou faible : elles n'ont pas de droits socialement reconnus pour négocier les termes du contrat conjugal, qui se réduit alors à une relation d'agence (au sens économique du terme) ; dans une structure patriarcale moins forte, le contrat résulte d'une négociation. L'allocation intra-domestique des ressources est modifiée par tout changement dans les capacités (le pouvoir) de négociation intra-ménage induit par de nouvelles opportunités. Cette analyse en termes d'altération des termes de l'échange intra-ménage permet ainsi d'établir un lien entre l'évolution dans l'environnement économique et institutionnel et la gestion des ressources au sein du ménage – et, en amont, l'évolution de l'environnement économique et l'évolution des droits au sein des familles : « *Changes in exogenous economic parameters, such as prices and wages, are absorbed by the household in part via their effects on the relative claims that individual household members have on another's resource* »

(Carter et Katz, 1997 :110)¹⁰ – le processus même de négociation / revendication et l'évolution des normes définissant le degré de « patriarcat » restant une boîte noire.

Même si l'objectif affiché de ces travaux est de “comprendre comment les droits, les responsabilités et les ressources sont alloués au sein des ménages et entre les membres de la famille” (Haddad *et al.*, 1997:xi), dans les faits la question des droits sur la terre n'est guère abordée, hors des études de genre. Dans ces dernières recherches, les auteurs insistent sur la moindre sécurisation des droits fonciers pour les femmes dans « système coutumier », où elles dépendent de leur époux ou de leurs parents mâles pour l'accès à la terre (Dey Abbas, 1997 ; Folbre, 1997), ou encore sur le fait que souvent, les politiques publiques renforcent l'inégalité au sein des ménages à travers la redéfinition des droits sur la terre (Folbre, 1997, Lastarria-Cornhiel, 1997). Quelques travaux traitent de l'efficacité comparée de la production agricole, pour des parcelles d'un même ménage contrôlées par différents individus. Selon Dey Abbas (1997), une moindre sécurisation des droits fonciers pour les femmes (i.e., des droits plus « faibles » sur la terre) empêche souvent les femmes de tirer partie de l'opportunité d'utiliser de nouvelles technologies ou de pratiquer de nouvelles cultures plus rentables, ou ne les inciterait pas à adopter des pratiques d'amélioration sur le long terme. Dans un texte très fréquemment cité, Udry (1996) arrive au constat, après un traitement économétrique rigoureux de données concernant le Burkina Faso, que les parcelles contrôlées par les femmes sont exploitées « beaucoup moins intensivement » que celles contrôlées par les hommes – même si la perte de production est *in fine* évaluée à ... 6%. Le transfert intra-domestique temporaire du droit d'usage sur des parcelles est vu par Fafchamps (2001) comme un dispositif de compensation pour le travail engagé par les aides familiaux, dans un contexte d'absence de promesse crédible (*commitment failure*) : si le chef de famille n'est pas en mesure de s'engager de façon crédible sur une compensation à accorder *ex post* à ses dépendants familiaux en échange de leur apport en travail sur ses propres parcelles, leur accorder un droit d'usage temporaire sur une fraction de ses terres assure une compensation immédiate. Dans tous ces travaux, la question de la description du contenu des droits, posée *supra*, demeure, alors qu'on aurait pu s'attendre à ce qu'une perspective intra-familiale appelle des analyses plus fines. On en arrive ainsi à considérer que, dans le cadre des recherches sur les ménages, « *the advantage of focusing on property rights ... is that they are easier to catalogue...* » (Folbre, 1997:272)¹¹.

Dans le contexte africain, le concept de ménage (*household*) a été introduit dans les années soixante-dix par les économistes, comme unité de collecte de données statistiques et comme centre de décision modélisable. Le débat sur le caractère beaucoup trop réducteur du modèle unitaire est maintenant ancien (Ancy, 1975 ; Gastellu, 1980 ; Guyer, 1981 ; Guyer et Peters, 1987), mais il reste d'actualité. Même si le principe de la diversité des niveaux de décision et des fonctions-objectifs commence à être intégré dans des modèles théoriques qui conceptualisent le ménage comme un ensemble de « sphères séparées » (Fafchamps, 2001), les analyses continuent à être conduites en termes de ménage en tant que foyer conjugal et unité de résidence ; le ménage cesse d'être une entité homogène mais demeure comme unité faisant sens au regard de l'accès aux facteurs, à leur mise en œuvre et à la gestion des ressources générées. Cette approche est depuis longtemps questionnée, tant par l'anthropologie que

¹⁰ On retrouve là, formalisée selon les standards économiques, une observation proposée de longue date par les anthropologues non structuro-fonctionnalistes.

¹¹ Le fait que l'auteur s'étonne de ce que dans de nombreuses régions en Afrique subsaharienne, les veuves ne disposent « pas même d'un droit d'héritage sur les biens de leur époux », témoigne de la nécessité qu'il y aurait, précisément, à éviter un catalogue simple.

par « l'économie rurale africaniste française » (Colin et Losch, 1994) – voir en particulier les travaux précurseurs d'Ancey et de Gastellu (op. cit.) et plus largement du groupe AMIRA – ou encore par certaines contributions à la « *Farming Systems Research* » (Colin et Crawford, 2001). Le jeu des relations familiales quant à l'accès aux ressources productives, à leur mise en œuvre, au contrôle des produits, à la dévolution des biens, est loin de s'inscrire systématiquement dans le cadre des frontières de l'unité conjugale et de résidence (si tant est qu'une telle unité existe). Gastellu (1980) suggère de rechercher non l'*unité* opératoire, mais les différentes unités, qui peuvent ou non se confondre : unités de résidence, de production, de consommation, de thésaurisation (le ménage au sens de l'économie des ménages intégrant ces différentes dimensions, sur le modèle occidental ou chayanovien). Guyer et Peters (1987), reprenant cette suggestion, distinguent en la matière deux dimensions organisationnelles entre niveaux d'organisation : (i) les appartenances « imbriquées » (*overlapping memberships*), lorsque tous les membres d'une unité de base n'appartiennent pas à une même unité englobante (par exemple, lorsque les membres d'une même unité de résidence appartiennent à des lignages différents, ce qui conditionne leur accès aux ressources productives et l'investissement du surplus); (ii) les appartenances « gigognes » (*nesting membership*), lorsque chaque unité de base est incluse dans une unité englobante (par exemple, lorsque les femmes ont accès à la terre à travers les droits dont disposent leurs maris). “*The units analytically designed as households have to be understood as part of broader processes and structured hierarchies that cut across and through those units*” (Guyer et Peters, 1987 :211). Les droits et les devoirs relatifs à la terre devront donc être recherchés, le cas échéant, *en dehors* du ménage, dans un spectre plus large de rapport familiaux (et extra-familiaux).

Une autre limite des approches en termes de ménage est qu'elles tendent à considérer les ressources dont disposent les ménages comme données, pour se centrer sur la question de leur allocation et du contrôle du produit. L'origine des ressources, le fait que des investissements économiques, sociaux ou politiques soient nécessaires pour assurer un accès à ces dernières ou maintenir des droits sur elles, ne sont pas pris en compte (Guyer, 1981) ; le processus « d'*endowment* » reste exogène (Guyer, 1997).

Les limites d'une approche centrée sur le ménage comme unité conjugale et de résidence et l'ouverture sur les relations de parenté comme arène de gestion des ressources nous font retrouver le champ de l'anthropologie économique, en large déshérence dans les recherches françaises après l'effondrement de la vogue néo-marxiste des années 1970-1980.

Les relations entre les rapports de parenté et le contrôle des ressources est une tradition de l'anthropologie sociale britannique (Guyer et Peters, 1987). Pendant longtemps, une perspective structuro-fonctionnaliste a posé comme invariants les unités sociales et les règles organisant l'interaction sociale. L'action individuelle était vue comme totalement conditionnée par le statut social de l'individu, sa position dans la parenté et des droits nettement définis. La question du choix ne se posait pas (Van Velsen, 1979). Plus récemment, la recherche anthropologique a questionné ces catégories et adopté une approche processuelle (Guyer, 1981). A travers ce changement de perspective, les rapports de parenté cessent d'être intangibles, ils deviennent manipulables par les acteurs ; les règles ne s'imposent plus de façon univoque aux individus, les droits ne sont plus « donnés », le jeu des stratégies d'acteurs ouvre une part d'indétermination. Le risque – souligné par J. Guyer dès le début des années 1980 – est alors d'interpréter de façon hyper-relativiste le cadre de l'interaction sociale, de voir celle-ci comme résultant de jeux d'acteurs en cours permanent de

renégociation des conditions de leur interaction, règles et principes devenant de simples artifices rhétoriques mobilisés de façon utilitariste par les acteurs en fonction de leur intérêt du moment. La difficulté, et en même temps l'intérêt, de l'introduction de la dimension processuelle, interactionniste, est précisément d'explorer cette relation entre jeu d'acteurs et règles du jeu, règles du jeu manipulables et modifiables par les acteurs, mais également règles du jeu qui s'imposent aux acteurs – en d'autres termes, d'explorer la relation entre acteurs et institutions.

Une approche compréhensive de l'accès à la terre, des droits fonciers et de la gestion intra-familiale de la terre

Par définition, l'analyse empirique des pratiques et des institutions foncières ne peut être envisagée qu'à une échelle locale. Il est possible de décrire à grande échelle une gamme de droits et d'arrangements institutionnels agraires, de restituer à grands traits la « théorie locale », mais on ne peut faire l'économie d'une recherche « micro-locale » s'il s'agit de cerner en termes non spéculatifs les pratiques d'acteurs face à cette gamme, la dynamique des règles du jeu foncier ou encore les jeux d'acteurs autour de ces règles - i.e. de construire des modèles explicatifs. Ce type de recherche peut donc être qualifié de microanalytique. Cette recherche peut également être qualifiée de compréhensive. Elle se situe explicitement dans une logique « simonienne » (Simon, 1986) : dès lors que le principe de rationalité substantive est rejeté, comprendre les pratiques d'acteurs nécessite de prendre en compte la perception que ces derniers ont de leur situation et des options qui leur sont offertes. En fait, on trouve à travers cette notion de compréhension, une convergence entre l'économie « comportementale » (*behavioral economics*), la « vieille » économie institutionnelle¹² et la socio-anthropologie de tradition weberienne¹³.

L'objectif, à travers cette démarche compréhensive et micro-analytique, est de produire un « schéma explicatif localisé », une « théorie partielle » (Boudon, 1984) relevant du « *pattern model of explanation* » (Diesing 1971) - considéré comme caractéristique de la méthodologie de la « vieille » économie institutionnelle (Wilber et Harrison, 1978) - ou encore des « *grounded theories* » au sens de « *modèles interprétatifs issus du terrain et testés au fur et à mesure de leur émergence* » (O. de Sardan, 1995).

¹² Dès les années 30, Commons soulignait : « *The subject-matter with which the economist deals is not a mechanism or organism whose motions the investigator cannot understand ; it is the human beings whose activities he can fairly well understand by putting himself in their place and thus construct the reasons in the sense of motives or purposes, or values, of their activities. ... [What we really want is] to understand the reasons why people act as they do under the particular circumstances selected* » (Commons, 1934, Institutional Economics, cité par Ramstad, 1986).

¹³ « *Pour Weber, comprendre une action individuelle c'est se doter de moyens d'information suffisants pour analyser les motivations qui ont inspiré l'action. ... La compréhension weberienne n'est ... pas une donnée immédiate. ... l'observateur doit faire un effort d'information sur la situation de l'observé, s'il veut être en mesure de comprendre les motivations de ce dernier* » (Boudon, 1984:41).

Le champ d'investigation

Principes, normes, droits et accès

Dans une approche processuelle et compréhensive, l'accès à la terre demande à être positionné par rapport aux principes qui le légitiment, aux normes de comportement, aux pratiques foncières effectives - tout accès à la ressource ne relevant pas forcément d'un droit¹⁴ :

- Les *principes* sont mobilisés dans une logique de justification, sans être prescriptifs ni préciser leurs conditions effectives d'application. Ils relèvent du système de valeurs des acteurs (ou de certains acteurs), comme par exemple le principe de justice intergénérationnelle.
- La *norme* dit ce qui doit être, elle est par définition prescriptive – comme, par exemple, « le père doit assurer à son fils l'accès à la terre, lorsque ce dernier se marie ».
- Le *droit* ouvre un champ d'action légitimé et régulé socialement, qui trouve sa source dans des principes et des normes. Il suppose l'existence d'une instance de contrôle, d'autorité, d'*enforcement* : le conseil de famille, des autorités foncières spécifiques, des instances publiques régissant l'ordre et le respect de la loi, etc.
- La *pratique* correspond à l'*accès effectif* à la ressource. Certains réduisent parfois le droit à l'accès – s'il n'y a pas accès effectif, il n'y a pas de droit, et l'accès témoigne du droit. Je n'adhère pas à cette vue. Dans l'acception retenue ici (qui se situe dans la ligne des travaux conduits par la « vieille » économie institutionnelle, cf. Schmid et Bromley, *supra*), un « droit » n'est tel que s'il est légitimé socialement et garanti a minima. Le fait qu'une contrainte de moyens empêche un individu de mettre en œuvre un droit (e.g., exploiter telle parcelle) ne signifie pas que le droit n'existe pas, mais traduit simplement la distance entre le droit et l'accès effectif. De la même façon, un accès ne relève pas systématiquement d'un droit. Si j'accède à une parcelle par un prêt gracieux (i.e., non au titre d'une contre-prestation ou d'une obligation sociale) ou par la force de mes *pistoleros*, cet accès ne relève pas du « droit », mais d'un transfert « non obligatoire », d'un *grant*, pour reprendre l'expression de Schmid (cf. infra) dans le premier cas, et d'un pur rapport de force dans le second. Une distance entre la pratique foncière observée et le droit énoncé peut s'expliquer par le jeu du pluralisme légal, par l'existence d'une interprétation possible dans la mise en œuvre du droit, ou encore par un rapport de force, une négation du droit.

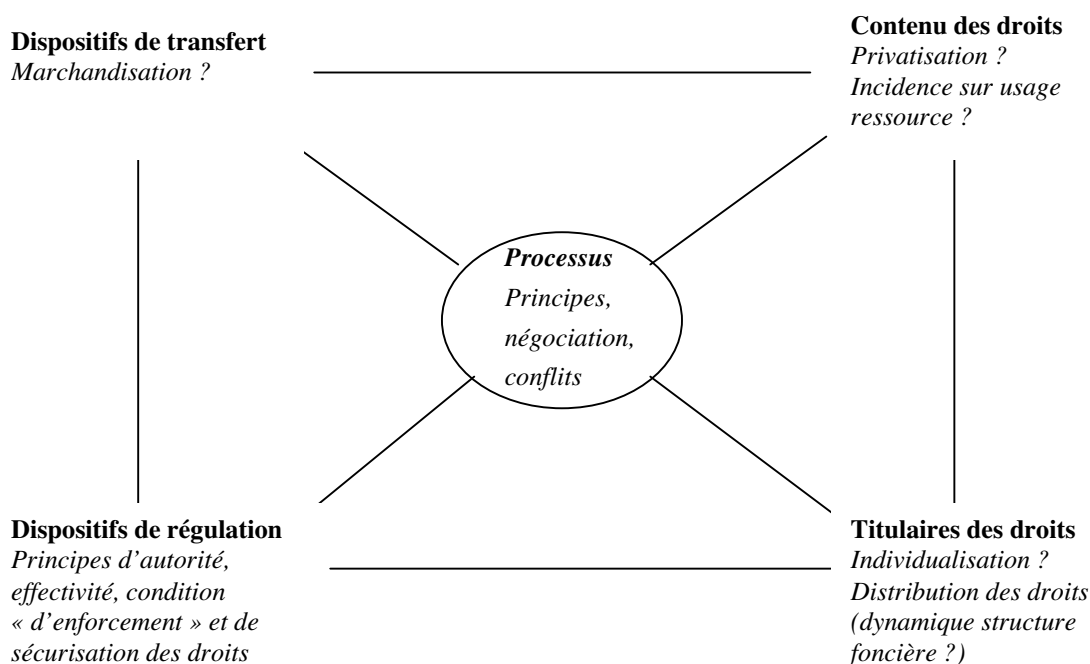
Principes, normes et droits ne sont en rien figés ou univoques. C'est le jeu social spécifique autour des principes, des normes et des droits qui conduira, en fonction des individus en présence et des conditions de leur interaction, à telle ou telle configuration de pratiques foncières. Une approche compréhensive et processuelle conduit ainsi à mettre au cœur du questionnement les conditions d'accès à la ressource foncière et non le droit d'accès formulé comme norme intangible telle qu'on la retrouve dans la « théorie locale ». Les principes peuvent s'imposer comme des évidences aux acteurs, en un temps donné, et fonder effectivement leur logique d'action. Ils peuvent aussi être volontairement manipulés, instrumentalisés, par les acteurs : «... *the history of change in African land systems is*

¹⁴ Niveaux discutés collectivement lors d'un atelier de l'UR « Régulations foncières » de l'IRD, à Abidjan, en juin 2002, avec la contribution de J.-P. Chauveau, J.-Ph. Colin, J.-P. Jacob, P.-Y. Le Meur et Y. Schaeffer.

precisely the history of the manipulation of the traditional rules in order to profit by new opportunities, and, sooner or later, the rejection of those that are found to be irksome...” (Mair, 1956:55). Une fois encore, toute la difficulté est bien d’éviter de tomber dans les positions extrêmes qui voient les normes guider de façon mécanique les comportements, ou à l’inverse considérer ces normes comme de simples arguments rhétoriques.

Champs de variables

A titre exploratoire, le graphique suivant pose en premier lieu quatre grands champs de variables empiriques et de questionnements :



- le contenu des droits (exploiter, transférer, ..., avec ou sans restrictions), dont le décryptage est nécessaire pour vérifier empiriquement l’hypothèse de leur privatisation (possibilité d’aliéner, tout particulièrement);
- l’origine des droits, ou encore les dispositifs de transfert de ces droits (droit de culture, héritage, donation, achat, location, prêt...), qui sont susceptibles d’avoir une incidence directe sur le contenu des droits (les droits d’un individu sur une terre héritée peuvent différer fortement des droits sur une terre qu’il a achetée). Appréhender les dispositifs de transfert permet d’évaluer leur marchandisation éventuelle et aussi de cerner l’incidence des différents dispositifs de transfert des droits sur la distribution foncière et donc sur la distribution de la richesse (avec une réponse empirique à des interrogations du type « l’activation des marchés fonciers à l’achat-vente et/ou du faire-valoir indirect se traduit-elle par une croissance ou une réduction des inégalités ? ») ;
- les titulaires des droits (individu positionné dans sa parentèle, « famille », lignage, ...), dont l’identification empirique permet tout à la fois de vérifier l’individualisation éventuelle des

droits, mais aussi d'apprécier le degré de concentration des droits et ouvre donc la voie à une analyse de la distribution foncière ;

- les instances d'autorité, de régulation, de pouvoir (formelles ou informelles, collectives ou individuelles) susceptibles de dire le droit ou de sanctionner sa transgression.

Ces quatre champs peuvent faire l'objet d'une exploration descriptive dont les composantes sont posées comme étant objectivées, « données », au chercheur. Cette seule perspective est riche d'enseignements, mais supporte le risque de réifier, de figer artificiellement des catégories évolutives et surtout de poser comme « règles » ou « droits » donnés et intangibles ce qui relève de négociations, de compromis, de coups de force. Penser l'interaction sociale autour des « droits » permet de rompre une dichotomie exagérée entre acteurs et institutions (Adams, 1993). Cette dimension processuelle et compréhensive, largement travaillée par la socio-anthropologie du développement, ouvre des pistes de recherche particulièrement fécondes pour l'analyse des droits sur la terre et des pratiques foncières en Afrique. Elle revient, de fait, à mettre en mouvement et en interaction les quatre champs de variables identifiés *supra*, et à rompre une perspective mécaniste et fonctionnaliste. Il s'agit ainsi de poser les lignes et les colonnes des tableaux descriptifs de l'approche analytique (tableau de Schlager et Ostrom, *supra*, ou tableaux *infra*) « *non seulement comme des démarcations entre des types de compétence foncière, mais aussi comme des lignes d'accord, de négociations, de confrontation entre les acteurs pour négocier leurs compétences foncières (négociation des faisceaux de droits) et entre autorités socio-foncières pour négocier leur légitimité (négociation des faisceaux de pouvoirs et d'autorités)* » (Chauveau). Cette approche processuelle doit cependant éviter l'écueil d'une perspective « brownienne » selon laquelle les acteurs seraient en négociation perpétuelle, et qui interpréterait la mise en évidence du jeu de règles, de normes, de droits, comme un simple artéfact de la recherche. Les règles changent, mais elles ne changent pas en permanence et pas toutes simultanément. Les systèmes de valeur qui sous-tendent les logiques d'action des acteurs évoluent, mais à un moment donné la dimension conventionnelle¹⁵ d'un droit peut être vue comme non discutable, comme allant de soi, et donc réguler de façon très effective et stabilisée les pratiques foncières.

Les tensions et conflits fonciers constituent des moments où se trouvent particulièrement mobilisés, et donc explicités, les principes et les normes justifiant la nature des droits, l'identité des détenteurs de ces droits et/ou les instances d'autorité foncière, ou qui légitiment à l'inverse la contestations des droits, des détenteurs de droits et/ou des autorités foncières. Ils permettent également d'identifier les « groupes » d'individus qui reconnaissent ou mobilisent des ensembles de principes, normes, règles et droits similaires. Tous les individus d'une communauté ne reconnaissent pas systématiquement comme légitimes les mêmes principes, normes et droits. On peut distinguer plusieurs fondements à un désaccord sur les droits (y compris sur le droit de transférer sous une forme ou une autre tel ou tel droit) : des conflits « d'interprétation », lorsque les individus interprètent de manière divergente de mêmes principes et considèrent donc légitimes des droits concurrents ; des conflits « de justification », lorsque les individus se réfèrent à des principes différents pour justifier des droits concurrents (Berry, 1986); des conflits « de hiérarchisation », lorsque les individus reconnaissent une hiérarchie différente

¹⁵ Avec l'acception retenue en économie des conventions : « Une convention est une régularité qui a sa source dans les interactions sociales mais qui se présente aux acteurs sous une forme objectivée ... objets et règles s'imposent aux personnes, dans l'instant courant, comme des présupposés dont les conditions sociales de la genèse sont oubliées » (Dupuy et al., 1989:145). Voir également Colin (2002).

entre principes légitimant des droits concurrents dans une situation donnée, ou encore entre les autorités qui « disent » et/ou font respecter (ou sont sensées faire respecter) le droit.

Contenu et étendu des droits

Dans une perspective analytique, on peut distinguer (de façon non limitative) les droits suivants :

- le droit d'usage (direct) ou d'usufruit (droit d'usage excluant explicitement l'aliénation);
- le droit de tirer un revenu de l'usage;
- le droit d'investir, d'apporter des modifications, des améliorations, à la ressource foncière;
- le droit de déléguer l'usage de la terre...
 - ... à titre provisoire ou sans terme spécifique,
 - ... à titre marchand (location, métayage, rente en travail) ou non marchand (prêt)
- le droit de mettre en gage;
- le droit de transfert, au sens d'aliénation...
 - ... marchand : vente
 - ... non marchand : donation ou legs;
- le droit à l'héritage (optique du bénéficiaire);
- les “droits d'administration”, ou “droits de définir les droits des autres” : contrôle des droits des autres relativement à l'usage, la délégation, l'investissement, le fait de tirer un profit, d'aliéner, la désignation de l'héritier...

Ces différents droits peuvent être organisés selon une typologie schématique, selon qu'ils régulent l'appropriation de la ressource foncière (« droits d'administration », au sens supra ; droit d'aliénation ; droit à l'héritage), sa gestion (droit de déléguer l'usage : droit de céder en faire-valoir indirect ou à titre de prêt ; droit de mise en gage) ou encore son usage (droit d'usage direct ou par prise en faire-valoir indirect ; droit d'investissement ; droit de tirer un revenu de l'usage).

L'étendue des droits s'apprécie au regard des restrictions qui pèsent sur eux :

- restrictions temporelles (j'ai l'usage de cette parcelle tant que les palmiers ne sont pas coupés...)
- restrictions dans l'usage (je peux pratiquer sur cette parcelle une culture vivrière ou celle de l'ananas, mais je ne peux pas planter du palmier...)
- nécessité d'informer ou demander un accord *ex ante* ou d'informer *ex post* (je peux planter de l'ananas mais je dois en avertir mon père, qui me montrera les limites de la parcelle...)
- restrictions sur la forme de délégation (en tant qu'aide-familial, je peux céder une parcelle en faire-valoir indirect à un métayer mais non à un locataire...)
- restrictions sur le bénéficiaire de la délégation (je peux prêter une parcelle prise sur le patrimoine familial à un ami de la famille, mais pas à un étranger...).

A la suite de Commons, la vieille économie institutionnelle insiste sur la relation duale droits / obligations-devoirs. Le fait que l'individu A ait un droit sur un bien signifie que l'individu B a l'obligation de respecter ce droit, mais peut aussi signifier que A a un devoir vis-à-vis de B. La norme en matière d'héritage en est une illustration : si (dans un système matrilineaire) j'hérite de mon oncle

maternel, j'ai le droit de gérer et de tirer profit de ses biens, mais j'ai le devoir de répondre aux besoins de ses enfants, faute de quoi mon droit à l'héritage pourra être légitimement contesté par ces derniers.

Titulaires des droits

Les différents droits mis en évidence dans l'approche analytique doivent être indexés sur leurs titulaires (qui les cumulent ou non), individuels ou collectifs : individu (positionné dans la parentèle, dans les relations de genre et inter-générationnelles), "famille", conseil de famille, chef de lignage, chef de terre... Cette indexation permet de tester l'hypothèse selon laquelle certains groupes – les femmes et les jeunes, en particuliers – disposent de moindre droits fonciers et voient ces droits encore réduits par les dynamiques légales et économiques contemporaines (Dey Abbas, 1997 ; Fafchamps, 2001). Plus largement, elle permet d'explorer la relation entre l'accès aux ressources et le cycle domestique, ce que Fortes (1958) appelait le *developmental cycle of the domestic groups*.

Les dispositifs de transferts permanents ou temporaires des droits

On peut distinguer les dispositifs marchands¹⁶ des dispositifs non marchands de transfert de droits fonciers, et les dispositifs résultant en une délégation provisoire du droit, des dispositifs correspondant à une aliénation définitive :

Dispositif de transfert/ coordination...	"non marchand"	"marchand"
via délégation	délégation intra-familiale, prêt, dons "limités"; règles locales de gestions des biens communs	contrats agraires (location, métayage)
"appropriation"	droit de culture ; héritage; dons "fermes"	achat/vente

Les limites entre les différentes cases de ce tableau ne sont bien évidemment pas toujours claires - quelle est la frontière entre un prêt "avec cadeau" et une location ? Ce "flou" renvoie tout à la fois à la question de la définition des concepts utilisés (un rapport foncier intra-familial avec prestation de travail implicite est-il du même registre conceptuel qu'un contrat agraire ?) et à la thématique du changement institutionnel (transition du "prêt avec cadeau symbolique" à la location, lorsque le cadeau cesse d'être symbolique). Il ne s'agit donc pas de poser *ex ante* des catégories, mais de poser ces catégories et leurs limites comme objet de recherche. Certains auteurs retiennent une définition de la relation marchande qui implique une détermination du prix en toute indépendance des relations interpersonnelles (telle est par exemple la position de Bohannan et Dalton, 1962) ou, plus largement,

¹⁶ Le concept de marché tel qu'il est mobilisé ici ne renvoie pas au concept économique abstrait (mécanisme de détermination des prix et d'allocation des ressources), mais au principe d'échange, en d'autres termes au transfert de droits d'appropriation ou d'usage sur la base d'un prix, alternatif à des dispositifs "non marchands" de transferts de droits. Ce "prix" correspond à une équivalence mais peut ne pas être exprimé en monnaie (comme, par exemple, la détermination de la rente foncière – du prix de l'accès à la terre – sur la base d'une part du produit). Polanyi (1957) distingue l'échange à taux fixe, qui relèverait d'une logique de réciprocité ou de redistribution, de l'échange à taux négocié, qui caractériserait la relation marchande. On considère ici qu'un échange à taux fixe peut également relever d'une relation marchande, lorsque le prix – le système

que l'échange marchand intervient entre des personnes qui se trouvent en situation d'indépendance réciproque et qui restent indépendantes à l'issue de la transaction, l'acquéreur devenant pleinement propriétaires du bien (Gregory, 1982). Ces approches, de fait, se situent dans la logique de l'économie standard pour laquelle le marché naît de la rencontre de choix individuels indépendants – une approche largement contestée par la nouvelle sociologie économique développée à partir des travaux de Granovetter (2000), qui a montré le rôle des relations interpersonnelles dans le fonctionnement des marchés, y compris dans les économies développées occidentales. On considère ici que l'incidence que peut revêtir un rapport social sur le prix ne permet pas, en tant que telle, de rejeter la dimension marchande de l'échange. De façon pragmatique, on considèrera comme indices forts de l'existence de transactions "marchandes" des transferts de droits opérés à travers un système d'équivalence et dont l'objectif n'est pas de satisfaire à des obligations sociales entre les deux partenaires de l'échange, ou de conforter une relation sociale entre ces deux partenaires, mais (s'agissant de la terre) d'accéder à la terre en tant que ressource productive ou qu'élément de patrimoine économique, politique, culturel ou social. Cette définition a minima n'exclut donc pas un enchâssement social des transactions – ou, pour formuler les choses autrement, le jeu du "capital social" dans la relation marchande – susceptible d'influer ex ante sur la transaction (choix du partenaire), sur les conditions d'exécution de la transaction ("prix d'ami", relations de confiance réduisant les risques d'opportunisme), ou encore ex post sur le rapport entre acteurs après le transfert (création d'une certaine dépendance entre les acteurs). De telles conditions d'échange éloignent la transaction du modèle marchand pur tel qu'il peut être conceptualisé dans le cadre du paradigme concurrentiel, mais ne change pas la nature marchande (avant d'être sociale) du transfert de droits.

Une relation à explorer empiriquement est celle qui peut exister entre l'origine de l'appropriation foncière et le contenu du droit détenu sur la terre : les droits d'un individu sur une terre qu'il « possède » peuvent différer fortement si cette dernière a été achetée par lui, reçue en héritage ou reçue en donation. L'idée est ici que ce qui, à première vue, semble relever d'un patrimoine foncier commun, peut en fait avoir une nature composite, avec différentes parcelles acquises à travers différents dispositifs de transferts de droits et sur lesquelles le possesseur bénéficiera de droits différents.

Au-delà de la distinction entre dispositifs marchands et non marchands de transfert de droits, on peut suivre utilement Schmid (1987) dans sa typologie des transactions :

d'équivalence – revêt une nature conventionnelle (sur les systèmes d'équivalences conventionnelles dans les contrats de métayage, cf. Colin, 2002).

Type de transaction	Caractéristiques de la transaction	Illustrations dans le champ foncier
Echange marchand (<i>bargained transactions</i>)	droits transférés sur la base d'un consentement mutuel entre individus considérés comme légalement égaux (même si champs d'opportunités ne le sont pas). Arrangement en termes de prix.	Achat/vente, contrats agraires
Transaction régulée par les pouvoirs publics (<i>administrative transaction</i>)	transfert unilatéral; parties dans une relation de subordination, position d'autorité	Concession publique
Transfert fondé sur le statut (<i>status transaction</i>)	transfert gouverné d'abord par des rôles correspondant aux positions sociales; répond à une obligation sociale. Pas (peu) de calcul des avantages/inconvénients. Pas de marchandage. Même s'il y a flux réciproques, "taux d'échange coutumiers", non négociés, ou flux de retour non spécifié.	Délégation intra-familiale Héritage
Faveur (<i>grant transaction</i>)	transfert unilatéral de droits fondé sur le bon vouloir du cédant, qui exprime une faveur; par rapport à <i>status transaction</i> , reflète davantage le pouvoir discrétionnaire du cédant, et éventuellement un calcul.	Prêt extrafamilial Donation Legs

Ainsi, lorsque A obtient un droit d'usage sur une parcelle (droit de mise en culture pour une période donnée) contrôlée par B...

- si B est un voisin, le transfert de ce droit d'usage ne relève pas d'un *droit* qu'aurait A sur les disponibilités foncières de B, mais d'une *faveur* accordée par B à A (*grant transaction*);
- si B, héritier d'un patrimoine familial, est le frère A, le transfert du droit d'usage pourra relever d'un *droit* détenu (avec ou sans restrictions) par A sur ce patrimoine (*status transaction*);
- si A obtient ce droit moyennant le versement d'une rente locative, il y a transaction marchande (*bargained transaction*).

Mair (1948:45) capture cette distinction dans le cas des systèmes fonciers coutumiers africains : "Every individual had a right to use the land derived, not from any economic transaction, but from his status either as a member of a kinship group or the subject of a political authority".

On peut dire, d'une façon sans doute trop rapide mais qui fait tout de même sens, que les analyses développées en économie sur la gestion intra-familiale des ressources (cf. supra) reposent sur un paradigme qui interprète cette gestion à partir d'une conception de l'échange du type « bargained exchange system ». Cette dimension peut évidemment exister (de fait, nombre d'études empiriques la font apparaître dans les contextes ruraux africains), mais elle ne saurait occulter les dimensions « status » et « grant transactions » au sein des groupes familiaux.

Note : on trouve souvent, dans la littérature, des tableaux présentant comme “modalités d’accès à la terre”, successivement, l’achat, l’héritage, la location, le métayage... Une telle pratique revient à un mélange regrettable de catégories logiques : les terres prises ou cédées en faire-valoir indirect ont elles-mêmes été obtenues (en termes de possession) par achat, par héritage, etc. En termes de catégories d’analyse, le pendant de la prise en location (type de faire-valoir indirect) n’est pas l’héritage ou l’achat, mais le faire-valoir direct. Il est donc important de dissocier les conditions d’*appropriation* foncière et les conditions de *gestion* foncière à travers les modes de faire-valoir (MFV, direct ou indirect).

Origine des droits d’appropriation	Unité de patrimoine foncier	MFV	Unité d’exploitation	Droits régissant le MFV
achat, héritage, don...	terre possédée (en propre, ou familiale)	Cession en FVI	-	droit de déléguer
		FVD		droit d’usage
-	-	Prise en FVI	terre exploitée	droit d’usage (et de tirer un revenu de l’usage) via un contrat agraire

FVI : faire-valoir indirect ; FVD : faire-valoir direct

Dispositifs d’autorité, de règlement des litiges quant à la définition des droits et à leurs titulaires, sécurisation des droits

Les dispositifs ou instances d’autorité, de régulation, d’arbitrage, de production du droit, de sanction, sont divers. Leur identification et leur effectivité restent des questions empiriques. Au sein des familles, le niveau investi d’une autorité peut varier selon le type de droit concerné. Ainsi, en basse Côte d’Ivoire, la vente d’une parcelle ou la désignation de l’héritier pourra relever du conseil de famille, la décision de planter des cultures arborées sera du ressort de l’héritier (éventuellement absentéiste), alors que la gestion à court terme des disponibilités foncières (usage direct ou cession en FVI) pourra relever du gestionnaire présent sur place. A un niveau extra-familial, il peut s’agir d’autorités villageoises, du tribunal, de la gendarmerie, de la sous-préfecture, etc.

Relativement aux dispositifs de sécurisation des droits, il convient d’explorer, outre les éventuels recours légaux ou administratifs, le rôle de prévention (dont l’effectivité est encore une fois une question empirique) joué par la formalisation des transferts de droits à travers le recours à l’écrit ; par le capital social ; par des stratégies *ad hoc* d’acteurs (je prévois de léguer mes biens à mes enfants et pour anticiper une contestation de mon neveu utérin, héritier « coutumier », je lui fais une donation, de mon vivant) ; par la crainte, aussi, de pratiques de sorcellerie ou de « sanctions mystiques », par les ancêtres, en cas de non-respect de la « norme coutumière ». L’effectivité de ces dispositifs est à évaluer empiriquement.

La production des données : une ethnographie des droits et des rapports fonciers intra-familiaux

L'objectif est, à partir de méthodes qualitatives¹⁷, d'identifier les principes de justification, les normes de comportement et les droits concernant l'utilisation de la ressource foncière, sur lesquels s'accordent ou s'opposent les acteurs. De façon très pratique, il s'agit de chercher une réponse à la question « qui peut faire quoi, sur quelle parcelle, dans quelles conditions, à travers quels processus et dispositifs, sous le contrôle de qui, au prix de quels conflits, avec quels recours en cas de litige ? » - ce, sur la base des pratiques effectives et non du simple recueil des normes locales, i.e., de la « théorie locale ». Un objectif plus ambitieux sera de chercher à comprendre l'émergence de ces principes, normes et droits, leur évolution dans le temps, et leurs conséquences sur l'utilisation de la ressource foncière (relations entre l'évolution des systèmes d'activités, des opportunités économiques, des principes de justification, du cadre légal, etc., et évolution des droits et détenteurs de droits, et de la sécurisation/insécurité dans l'accès à la terre).

L'usage de méthodes qualitatives demande à être complété par un souci minimal de systématisation dans la collecte des données : que les droits transmis lors d'une transaction foncière soient objets de conflits dans 5% ou dans 80% des transactions n'est pas anodin... La systématisation dans la collecte des données peut intervenir initialement, dans l'établissement de bases de données (socio-démographiques, foncières, etc.) qui apporteront un premier éclairage à partir de catégories conceptuelles considérées comme provisoires et qui pourront être revues (ou confirmées) à la lumière des approches qualitatives. L'objectif est à ce stade de pouvoir organiser la phase qualitative de la recherche sur une base non purement *ad hoc*. La systématisation de la collecte de l'information peut aussi intervenir utilement après la phase qualitative d'analyse des droits et des processus, en visant alors à établir le degré de généralité (et les limites) des enseignements de cette dernière.

Au-delà de l'énonciation de principes généraux, proposer une méthodologie standard, « prêt-à-porter », est illusoire. L'opérationnalisation de la démarche proposée sera donc illustrée avec la méthodologie effectivement mise en œuvre dans le cadre d'une recherche en cours en basse Côte d'Ivoire. Cette recherche fait suite à un premier investissement lourd, réalisé au début des années 1980 (Colin, 1990b). Afin de permettre une présentation plus rapide, le décalage temporel entre certaines des étapes de la démarche ne sera pas restitué.

Le site d'investigation retenu est un village de la sous-préfecture d'Adiaké, situé dans un ancien « no man's land » entre les royaumes abouré de Bonoua et agni du Sanwi. Les premiers pionniers sont arrivés au début du 20^{ème} siècle, la phase pionnière prenant fin au début des années 50. Les grands volets organisant l'investigation empirique sont les suivants ; ils témoignent du souci de combiner systématisation dans la collecte des données et approfondissement par des études de cas :

- (1) Recensement socio-démographique initial, visant à cerner « l'univers » de travail.
- (2) Relevé du parcellaire et cartographie du terroir. Cette étape - investissement lourd réalisé dans la perspective de mise en place sur le long terme d'un « observatoire des dynamiques du système local

¹⁷ Voir Le Meur (2002).

d'économie de plantation » - permet de fonder l'analyse sur des données fiables. Par ailleurs – et surtout, dans la perspective de recherche dont il est question ici - la représentation cartographique est un outil précieux pour reconstituer l'historique des parcelles foncières.

(3) Enquête exhaustive « Conditions d'appropriation foncière » : pour chaque parcelle foncière (parcelle contrôlée par un même possesseur et renvoyant à une seule origine, du point de vue des conditions d'accès à l'appropriation) affichée comme étant « en propriété », condition d'accès à l'appropriation : droit induit par le défrichement initial de la forêt, héritage, donation, achat. Ce stade ne fait qu'enregistrer un mode d'accès à « l'appropriation » foncière, sans entrer dans les processus à l'œuvre lors de l'accès à la terre ni sur le contenu effectif des droits.

(4) Enquête agro-foncière exhaustive visant à établir une « photographie » de l'usage des terres pour chaque parcelle de culture (parcelle d'un seul tenant cultivée en faire-valoir direct ou en faire-valoir indirect avec une culture donnée, ou une association de culture donnée) : qui pratique quelle culture, avec éventuellement quel contrat, sur quelle parcelle. Ce, pour les terres relevant du groupe familial enquêté, travaillées en FVD par le « chef de famille » ou des aides familiaux, ou cédées en FVI, mais aussi pour les parcelles prises en FVI par les personnes enquêtées. Le questionnaire intègre la possession éventuelle de plantations dans d'autres régions (localisation, superficie, culture, origine).

(5) Etudes de cas sur les droits et la gestion intra-familiale du foncier. Cette phase est au cœur de la démarche en termes d'ethnographie des droits. Elle correspond à la mise en œuvre d'une méthodologie du type enquête qualitative approfondie. Les enquêtes (2) à (4) permettent de sélectionner un nombre limité de cas (groupes familiaux) intéressants, qui semblent correspondre au cas modal ou au contraire à des situations plus atypiques mais potentiellement riches d'enseignements. C'est sur cette ethnographie des droits que porte les notes qui suivent.

La démarche générale croise donc une entrée par parcelle (parcelles foncières et parcelles de culture) et par individu (usagers et/ou titulaires des différents types de droits).

Historique de la constitution du patrimoine foncier

Dans cette phase cruciale, on construit en fait des « biographies » de patrimoines fonciers, « callés » sur l'explicitation des rapports de parenté.

Pour chaque parcelle foncière constituant actuellement le patrimoine foncier ou étant sortie du patrimoine par cession :

- Reprise des conditions d'accès à l'appropriation (on dispose déjà de premiers éléments via l'enquête 3, mais l'étude de cas peut conduire à revoir les données alors recueillies), en abordant de façon détaillée l'historique de l'accès à l'appropriation (ainsi que de l'éventuelle cession).
- Conflits et litiges lors de, ou à la suite de l'héritage, de la donation, de l'achat/vente.
- Processus et principes de justification à l'œuvre lors de l'accès à l'appropriation par défrichement, héritage, donation ou achat (e.g., j'ai donné cette parcelle à mon neveu pour que mes enfants puissent hériter du reste, ou encore j'ai donné cette parcelle à mon fils car il avait « souffert avec moi »).

- Si accès à la terre par achat : crainte de contestation de la transaction, existence de « papiers » visant à sécuriser le droit, obligations ou « gestes » de l'acheteur postérieurs à la transaction ?

La description des conditions d'accès à l'appropriation reste insuffisante pour cerner le contenu des droits qui relèvent de ce niveau. On peut en effet s'interroger sur « qui pourrait faire quoi, à quelles conditions ? ». L'idée est ici que le fait qu'il n'y ait pas de mise en œuvre d'un droit possible (e.g., je n'ai pas donné de terre à mon fils) peut renvoyer à l'absence de droit (je n'ai pas de droit de donner de la terre à mon fils, car j'ai hérité de ces terres dans mon matrilignage), mais aussi à l'absence d'intérêt pour la mise en œuvre d'un droit (mon fils n'a jamais voulu m'aider, il ne mérite pas que je lui donne de la terre), ou d'une question de temporalité (mon fils est encore jeune), ou de tout autre chose... On s'interroge ainsi, pour chaque parcelle foncière et selon les conditions d'appropriation (droit induit par le défrichement, héritage, achat, donation), sur la possibilité de vendre, de donner ou de léguer la parcelle en question, et sur les bénéficiaires possibles de ce transfert.

Gestion du patrimoine foncier : transferts fonciers temporaires intra-familiaux et à travers des contrats agraires

Dans une seconde étape, on s'intéresse non plus aux droits liés à l'appropriation de la terre, mais aux droits liés à son usage et à la délégation temporaire de cet usage, au sein des groupes familiaux et en extrafamilial.

L'enquête (4) fournit les premiers éléments, parcelle par parcelle, sur qui – ayant ou non un rapport de parenté avec le « possesseur » du patrimoine foncier - exploite quelle parcelle, à travers quel éventuel arrangement institutionnel.

On recherche ainsi, pour chacun des membres de la famille exploitant directement une parcelle (positionné dans les rapports de parenté de ce groupe familial), qui l'a autorisé à travailler sur cette parcelle, si les limites ont alors été précisées, s'il y a une contrainte sur le choix de culture (e.g., produire du vivrier mais non planter du palmier), si la reconduction éventuelle de la culture, sur la même parcelle, nécessite un nouvel accord, si l'accord est accordé avec une attente en retour (« cadeau », aide en travail), si l'usager actuel pourrait déléguer le droit d'usage sur cette parcelle à travers un prêt extra-familial, une location, un contrat de métayage. La question de la mise en jachère demande une attention particulière : la mise en jachère, si elle est rendue nécessaire par la nature du système de culture, peut être vue comme conduisant potentiellement à un conflit d'intérêt intra-familial, entre ayants droit familiaux et gestionnaire de l'héritage, par exemple, certains pouvant privilégier la gestion à court terme des disponibilités foncières (e.g., à travers la cession en location pour satisfaire des besoins financiers pressants) et d'autres, la gestion à long terme du capital de fertilité (la mise en jachère pouvant s'interpréter comme un investissement productif).

Pour chaque membre de la famille déléguant effectivement le droit d'usage d'une parcelle donnée à travers un prêt ou un contrat agraire, on recherche qui l'a autorisé à céder cette parcelle, s'il y a une limite du nombre de parcelles ou de la superficie que cette personne peut céder en FVI, s'il y a une contrainte sur le choix du contrat (e.g., mon père me laisse céder en métayage, mais pas en location), si le cédant peut reconduire le contrat sans accord familial, ou encore s'il existe une attente d'une redistribution intra-familiale partielle de la rente.

Pour chaque individu, on recueille les récits d'expériences passées ou en cours de litiges intra- et extra-familiaux liés aux transferts fonciers temporaires (nature du litige, conditions de résolution).

Ici encore, la description des conditions actuelles d'usage du sol (qui fait quoi, où, sous quelles contraintes ?) reste insuffisante pour cerner le contenu des droits. On peut aussi s'interroger sur « qui pourrait faire quoi, où, à quelles conditions ? ». L'idée est de nouveau que la non-observation de la mise en œuvre d'un droit (e.g., je ne plante pas de palmier sur la parcelle X) peut renvoyer à l'absence de droit (je n'ai pas de droit de planter de palmier sur la parcelle X, qui est pour la famille, « pour manger »), mais aussi à l'absence d'intérêt pour la mise en œuvre d'un droit (je pourrais planter du palmier, mais je préfère donner la parcelle X en location), ou à l'absence de moyens pour mettre en œuvre le droit (je voudrais et je pourrais planter du palmier, mais je n'en ai pas les moyens).

La question est donc de savoir qui, du groupe familial (ou autre), peut, et sous quelles conditions, sur telle ou telle parcelle (distinguée en particulier selon l'origine du droit d'appropriation), planter du palmier ou de l'hévéa (cultures pérennes), pratiquer des cultures vivrières ou encore celle de l'ananas (cultures qui occupent la parcelle d'un à trois ans), déléguer le droit d'usage à travers un prêt ou un contrat agraire, ou encore décider d'une mise en jachère pour une durée donnée.

On cherche à expliciter les principes mobilisés à travers la mise en œuvre de ces droits (ou de ces « faveurs ») – ou à travers le refus d'accès à la terre éventuellement opposé en intra-familial – et à expliciter également, sous forme de récits contradictoires, les conflits ou tensions au sein des groupes familiaux résultant de l'accès à la terre à des fins productive ou de la délégation de ces droits d'usage.

Mise en évidence des unités socio-économiques intra-familiales

L'analyse qui précède permet de faire apparaître les unités d'appropriation et de gestion foncière, i.e. les centres de décision relativement au transfert permanent ou temporaire des droits sur la terre et les bénéficiaires de ces transferts. Cette analyse demande à être complétée par la mise en évidence des unités de résidence, de consommation, de production et budgétaires (Gastellu, 1980). Le rapport entre flux de travail et flux monétaires d'une part, et flux fonciers (transferts définitifs ou temporaires) d'autre part, demande à être tout particulièrement exploré, dans la mesure où l'investissement en travail ou l'appui financier peuvent légitimer l'accès à la terre et où, à l'inverse, l'accès à la terre peut avoir pour corollaire le devoir d'assistance en travail ou financière.

Références bibliographiques

- Adams J., 1993. Institutions and Economic Development: Structure, Process, and Incentive, in *Institutional Economics: Theory, Method, Policy*, Tool M. (ed.). Boston : Kluwer Academic Publishers, pp. 245-269.
- Agarwal B., 1994. *A field of one's own. Gender and land rights in South Asia*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Alchian A., 1987. Property rights, in *The New Palgrave: A Dictionary of Economics*, Eatwell J., M. Milgate, N. Newman (eds.). London : MacMillan, pp. 1031-1034.
- Alchian A. et H. Demsetz, 1973. The Property Right Paradigm, *Journal of Economic History* 33(1):16-27.
- Amanor K., 2001. *Land, Labour and the Family in Southern Ghana*. Uppsala: Nordiska Afrikainstitutet.
- Ancey G., 1975. Niveaux de décision et fonctions objectif en milieu rural africain. Note AMIRA 3.
- Baland J.-M., F. Gaspart, F. Place, J.-Ph. Platteau, 1999. Poverty, Tenure Security, and Access to Land in Central Uganda: The Role of Market and Non-Market Processes. Working paper, Cahiers de recherche du CRED, Faculty of Economics, University of Namur, Namur.
- Berry, S. 1993. No Condition is Permanent. The Social Dynamics of Agrarian Change in Sub-Saharan Africa. Madison : The University Press of Wisconsin.
- Bohannon P. et G. Dalton, 1962. Introduction, in *Markets in Africa*, P. Bohannon et G. Dalton (eds). Northwestern University Press, pp. 1-26.
- Boudon R., 1984. *La place du désordre. Critique des théories du changement social*. Paris: PUF.
- Bromley D., 1989. *Economic Interests and Institutions. The Conceptual Foundations of Public Policy*. Oxford : Basil Blackwell.
- Bruce J., S. Migot-Adholla, J. Atherton, 1994. The Findings and their Policy Implications: Institutional Adaptation or Replacement?, in *Searching For Land Tenure Security In Africa*, Bruce J., S. Migot-Adholla (eds.). Dubuque : Kendall/Hunt Publishing Company, pp. 251-265.
- Carter M. et E. Katz, 1997. Separate Spheres and the Conjugal Contract: Understanding the Impact of Gender-Biased Development, in Haddad L., J. Hoddinott, H. Alderman (eds), pp. 95-111.
- Colin J.-Ph., 1990a. Regard sur l'institutionnalisme américain, *Cahiers des Sciences Humaines* 26(3):365-377.
- Colin J.-Ph., 1990b. *La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire*. Paris, ORSTOM.
- Colin J.-Ph., 2002. Contrats agraires ou conventions agraires ? *Economie rurale* 272:1-17.
- Colin J.-Ph., 2003. Emergence, forme et dynamique des marchés fonciers dans un contexte africain. Une perspective locale (Djimini-Koffikro, Côte d'Ivoire). Document de travail de l'UR 095, IRD.
- Colin J.-Ph., avec la collaboration de G. Kouamé et D. Soro, 2003. Outside the autochthon-migrant configuration. Access to land, land conflicts and inter-ethnic relationships in a former pioneer area (Lower Côte d'Ivoire). Paper presented at the 46th meeting of the African Studies Association, Boston, October 30 – November 2, 2003
- Colin J.-Ph. et Losch B., 1994. "But where on Earth has Mamadou hidden his production function?" French Africanist Rural Economics and Institutionalism, in *Anthropology and Institutional Economics*, J. Acheson (ed.), University Press of America, pp. 331-363.
- Colin J.-Ph. et Crawford E. (eds.), 2000. *Research on Agricultural Systems. Accomplishments, Perspectives and Issues*. Nova Science Publishers, Commack, New York.
- De Alessi L., 1983. Property Rights and Transaction Costs: A New Perspective in Economic Theory, *Social Science Journal* 20(3):59-70.
- Deininger K. et H. Binswanger, 2001. The Evolution of the World Bank's Land Policy, in *Access to Land, Rural Poverty and Public Action*, de Janvry et al. (eds), Oxford : Oxford University Press, pp. 406-440.
- De Janvry A., G. Gordillo, J.-Ph. Platteau, E. Sadoulet (eds), 2001. *Access to Land, Rural Poverty and Public Action*. Oxford : Oxford University Press.
- De Janvry A., J.-Ph. Platteau, G. Gordillo, E. Sadoulet, 2001. Access to Land and Land Policy Reforms, in *Access to Land, Rural Poverty and Public Action*, de Janvry et al. (eds), Oxford : Oxford University Press, pp. 1-26.

- Demsetz H., 1967. Toward a Theory of Property Rights, *American Economic Review* 57:347-359.
- Dey Abbas J., 1997. Gender Asymmetries in Intrahousehold Resource Allocation in Sub-Saharan Africa: Some Policy Implications for Land and Labor Productivity, in Haddad L., J. Hoddinott, H. Alderman (eds), pp. 249-262.
- Diesing P., 1971. *Patterns of Discovery in the Social Sciences*. Chicago: Aldine-Atherton.
- Dupuy J.-P., F. Eymard-Duvernay, O. Favereau, A. Orléan, R. Salais, L. Thévenot, 1989. Introduction, *Revue Economique* 2:141-145.
- Eggertsson T., 1990. *Economic behavior and institutions*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Fafchamps M., 2001. Intrahousehold Access to Land and Sources of Inefficiency: Theory and Concepts, in de Janvry A., G. Gordillo, J.-Ph. Platteau, E. Sadoulet (eds), pp. 68-96.
- Folbre N., 1997. Gender Coalitions: extrafamily Influences on Intra-family Inequality, in Haddad L., J. Hoddinott, H. Alderman (eds), pp. 263-274.
- Furubotn E. et S. Pejovich, 1972. Property Rights and Economic Theory: A Survey of Recent Literature, *Journal of Economic Literature* 10(December):1137-1162.
- Gastellu, J.-M. 1980. Mais où sont donc ces unités économiques que nos amis cherchent tant en Afrique? *Cahiers ORSTOM des Sciences Humaines* 28(1-2):3-11.
- Granovetter M., 2000. *Le marché autrement*. Paris:Desclée de Brouwer.
- Gregory C., 1982. *Gifts and Commodities*. London & New York: Academic Press.
- Griffith, J. 1986. What Is Legal Pluralism ? *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 24 : 1-55.
- Guyer J., 1981. *Household and Community in African Studies*, African Studies Review, vol 24(2-3):87-134.
- Guyer J., 1997. Endowments and Assets: The Anthropology of Wealth and the Economics of Intrahousehold Allocation, in Haddad L., J. Hoddinott, H. Alderman (eds), pp. 112-125.
- Guyer, J. et P. Peters (eds.), 1987. Conceptualizing the Household. Issues in Theory and Policy in Africa. *Development and Change* 2 (18).
- Haddad L., J. Hoddinott, H. Alderman (eds), 1997a. *Intrahousehold Resource Allocation in Developing Countries. Models, Methods, and Policy*. Baltimore : The Johns Hopkins University Press.
- Haddad L., J. Hoddinott, H. Alderman, 1997b. The Scope of Intrahousehold resource Allocation Issues, in Haddad L., J. Hoddinott, H. Alderman (eds), pp. 1-8.
- Hill P., 1963. *The Migrant Cocoa-farmers of Southern Ghana. A study in rural capitalism*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Hill P., 1986. *Development Economics on trial. The Anthropological Case for a Prosecution*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Koopman J., 1991. *Neoclassical Household Models and Modes of Household Production : Problems in the Analysis of African Agricultural Households*, Review of Radical Political Economics, 23(3-4) :148-173.
- Lastarria-Cornhiel S., 1997. Impact of Privatization on Gender and Property Rights in Africa, *World Development* 25(8):1317-1333.
- Le Meur P.-Y., 2002. Approche qualitative de la question foncière. Note méthodologique. Document de travail de l'UR 095 n°4.
- Libecap G., 1989. *Contracting for Property Rights*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Mair L., 1948. Modern Developments in African Land Tenure, Africa, 18 (reprinted in *Anthropology and Social Change*, University of London, The Athlone Press).
- Mair L., 1956. The Contribution of Social Anthropology to the Study of Changes in African Land Rights. Paper read at a conference on changes in African Land rights at the Institut Solvay, Brussels, Jan. 1956, reprinted in *Anthropology and Social Change*, University of London, The Athlone Press.
- Migot-Adholla S. et J. Bruce, 1993. Introduction. Are Indegenous African Tenure Systems Insecure? In *Searching For Land Tenure Security in Africa*, J. Bruce et S. Migot-Adholla (eds). Dubuque: Kendall/Hunt Publishing Company, pp. 1-13.

- Nabli M. et J. Nugent, 1989. The New Institutional Economics and Its Applicability to Development, *World Development* 17(9):1333-1347.
- North D., 1990. *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Olivier de Sardan, J.-P., 1995. La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie. *enquête* 1:71-109.
- Ostrom E., 1990. *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*. New York : Cambridge University Press.
- Ostrom E., 2001. The Puzzle of Counterproductive Property Rights Reforms: A Conceptual Analysis, in *Access to Land, Rural Poverty and Public Action*, de Janvry et al. (eds), Oxford University Press, pp. 129-150.
- Otsuka K., A. Quisumbing, E. Payongayong, J.B. Aidoo, 2003. *Land tenure and the management of land and trees: the case of customary land tenure areas of Ghana*, *Environment and Development Economics*, 8:77-104.
- Pearce D. (ed.), 1992. "Property rights", *The MIT Dictionary of Modern Economics*, 4th ed. Cambridge : MIT Press.
- Pejovich S., 1990. *The Economics of Property Rights: Towards a Theory of Comparative Systems*. Dordrecht/Boston/London : Kluwer Academic Publishers.
- Platteau J.P., 1992. *Land Reform and Structural Adjustment in Sub-Saharan Africa :Controversies and Guidelines*. Rome : FAO Economic and Social Development Paper 107.
- Platteau J.P., 1996. The Evolutionary Theory of Land Rights As Applied to Sub-Saharan Africa: A Critical Assessment, *Development and Change* 27(1):29-86.
- Ramstad Y., 1986. A Pragmatist's Quest for Holistic Knowledge: The Scientific Method of John R. Commons. *Journal of Economic Issues* 20(4):1067-1105.
- Ruttan V. et Y. Hayami, 1984. Towards a Theory of Induced Institutional Innovation, *Journal of Development Studies* 20(4):203-223.
- Ryan A., 1987. Property, in *The New Palgrave: A Dictionary of Economics*, Eatwell J., M. Milgate, N. Newman (eds.). London : MacMillan, pp. 1029-1031.
- Schlager E. et E. Ostrom, 1992. Property Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis, *Land Economics* 68(3):249-262.
- Schmid A., 1987. *Property, Power, & Public Choice. An Inquiry into Law and Economics*. 2d ed New York : Praeger.
- Simon H., 1986. Rationality in Psychology and Economics. *Journal of Business* 59(4):S209-S224.
- Strauss J. et K. Beegle, 1996. *Intrahousehold Allocations: A Review of Theories, Empirical Evidence and Policy Issues*. East Lansing : MSU International Development Working Papers, Departement of Agricultural Economics, Michigan State University.
- Udry C., 1996. Gender, Agricultural Production, and the Theory of the Household, *Journal of Political Economy*, 104(5):1010-1046.
- Van Velsen J., 1979. The Extended-case Method and Situational Analysis, in *The Craft of Social Anthropology*, A.L. Epstein (ed.). Oxford : Pergamon Press, pp. 129-149.
- Von Benda-Beckmann F. et K. von Benda-Beckmann, 1999. A Functional Analysis of Property Rights, with Special Reference to Indonesia, in *Property Rights and Economic Development. Land and Natural Resources in Southeast Asia and Oceania*, van Meijl, T. & F. von Benda-Beckmann (eds.). London & New York, Kegan Paul International: 15-56.
- Wilber C. et R. Harrison, 1978. The Methodological Basis of Institutional Economics: Pattern Model, Storytelling, and Holism. *Journal of Economic Issues* 7(1):61-89.

Documents de travail de l'Unité de Recherche 095

1 - Efficience et équité des droits fonciers délégués : éclairages économiques - J. Ph. COLIN, juin 2001

2 - Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale - V. BONNECASE, août 2001

3 - La tradition du pluralisme institutionnel dans les conflits fonciers entre autochtones. Le cas du Gwendégué (centre-ouest Burkina Faso) - J.P. JACOB, avril 2002 (en co-édition avec le GRET).

4 - Approche qualitative de la question foncière. Note méthodologique - P.-Y. LE MEUR, mai 2002.

5 - Éléments de méthode pour une recherche empirique compréhensive sur les contrats agraires - J.-Ph. COLIN, septembre 2002.

6 - Une lecture sociologique de la loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural - J.-P. CHAUVEAU, septembre 2002.

7 - Les pratiques populaires de recours à l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale - Ph. LAVIGNE DELVILLE, octobre 2002.

8 - Droits fonciers et dimension intra-familiale de la gestion foncière. Note méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique - J.P. COLIN, mai 2004.

En préparation :

Development as Governance: Stories of oil palm, pineapple and local-level politics in south Benin - P.Y. Le Meur

Knowledge, Governance, and Participation : The Rural Land Plan (PFR) in Benin - P.Y. Le Meur

Nouvelles transactions foncières dans l'ouest du Burkina Faso : papiers, ambiguïtés et marchandises innommables - P. Mathieu

UR 095 RÉFO

REGULATIONS FONCIERES, POLITIQUES PUBLIQUES ET LOGIQUES DES ACTEURS

Objectif général

Dans le contexte contemporain de marchandisation, de mondialisation, de mobilité des populations et de compétition accrue sur la terre et les ressources naturelles, l'objectif général du programme est de rendre compte du *processus de constitution et de régulation du foncier comme enjeu stratégique de confrontation, de négociation, de coordination et d'action collective* entre des acteurs, individuels ou collectifs, aux normes et aux intérêts divergents.

Problématique et objectifs spécifiques

Le programme mobilise *une approche de la régulation foncière focalisée sur le binôme acteurs/institutions et sa dynamique*, mise en œuvre conjointement par des économistes, des anthropologues, des géographes et des démographes.

- *L'objectif scientifique du programme* repose sur des questions de recherche empiriques dérivées de l'hypothèse générale que les acteurs produisent et utilisent une gamme variée d'arrangements institutionnels pour accéder aux ressources essentielles engagées autour de l'enjeu foncier (ressources économiques et environnementales, mais aussi ressources politiques, identitaires et symboliques) et pour les contrôler. Du point de vue des stratégies d'acteurs, la régulation foncière est le résultat changeant, non équilibré, de la confrontation/négociation /coordination d'acteurs ou groupes d'acteurs aux normes et aux intérêts divergents. Du point de vue des institutions, la régulation foncière est le résultat d'une dynamique "d'empilement/recomposition" des règles, conventions, normes et organisations (officielles ou non) relevant de trajectoires historiques particulières. Cette hypothèse intègre en particulier la prise en compte des effets des politiques et des interventions publiques dans le champ foncier et, réciproquement, des processus de médiation, d'appropriation, de contournement ou de détournement des politiques publiques par les différents acteurs impliqués dans les arènes foncières locales.
- *L'objectif d'implication du programme dans les questions de développement* vise à éclairer les implications d'une telle dynamique de changement institutionnel pour les politiques publiques nationales et pour les politiques internationales d'aide au développement, en liaison avec le contexte global du développement contemporain.

Méthode et moyens

- *Le programme mobilise et souhaite combiner des outils théoriques divers mais bien identifiés* : l'économie institutionnelle, l'anthropologie interactionniste du changement social et de l'intervention publique, l'analyse des systèmes de production et d'activités, et la démographie économique de la mobilité et de la transformation du cycle familial et intergénérationnel. L'intégration de ces outils est facilitée par un *style de recherche* particulier orienté vers l'exploration d'un problème empirique et l'élaboration de modèles interprétatifs issus du terrain et non vers la production de théories formelles, ainsi que par une *stratégie de recherche* qui privilégie la connaissance "par le bas" des logiques d'acteurs en interaction entre eux et avec leur contexte institutionnel et structurel.
- *Le programme met en œuvre une démarche comparative raisonnée sur trois chantiers* : Mexique, Côte d'Ivoire, Burkina Faso. Le choix porte sur des trajectoires et des contextes nationaux forts différents, mais en nombre limité, caractérisés chacun par des traits significatifs vis-à-vis du contexte contemporain de développement, et confrontés à une situation comparable : celle d'être fortement ancrés sur la question foncière et concernés par des politiques qui visent à "normaliser" les droits et les pratiques foncières sur le mode du régime de régulation fondé sur des titres de propriété privée. La comparaison est centrée sur la sphère des exploitations ne disposant pas d'un droit formel de propriété privée (soit environ 50 % des superficies agricoles au Mexique, et l'essentiel des terres en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso).
- *Le programme privilégie trois axes thématiques majeurs*, souvent dissociés dans la littérature, correspondant chacun à un ensemble de questions de recherche empiriques qui envisagent la problématique générale sous des angles spécifiques mais interdépendants :
- *l'angle des institutions agraires* : description et analyse des droits, des conventions, des arrangements institutionnels et des dispositifs locaux de régulation foncière et de leurs dynamiques ;
- *l'angle des systèmes d'activités* : description et analyse des relations entre les institutions agraires, les systèmes productifs et les systèmes d'activités ;
- *l'angle des pouvoirs locaux* : description et analyse de la place de l'action publique et des stratégies d'acteurs dans les arènes socio-politiques locales.

Principaux partenaires

- *En France* : participation à l'UMR MOISA (Marchés, Organisations, Institutions et Stratégies d'Acteurs : ENSA.M., CHEAM-IAM, INRA, CIRAD, IRD) à Montpellier ; convention de collaboration avec la formation doctorale de l'Ecole des Hautes Études en Sciences Sociales de Marseille ; collaboration avec le GRET et diverses universités.
- *En Europe* : collaboration forte avec l'Institut d'Etudes du Développement (Université catholique de Louvain-la-Neuve), l'International Institute for Environment and Development (London-Edinburgh), l'Institut Universitaire d'Études de Développement (Genève).
- *Partenariat au Sud* : L'UR privilégie le partenariat avec des jeunes équipes, déjà constituées (association de partenariat avec le Centre de Recherches et d'Études Supérieures en Anthropologie Sociale - CIESAS - au Mexique) ou en voie de constitution en Côte d'Ivoire (Laboratoire d'Études Foncières en partenariat avec l'Université d'Abidjan-Cocody et l'Institut d'Ethno-Sociologie) et au Burkina Faso.
- La participation de l'UR au *projet européen INCO-DEV CLAIMS* (Changes in Land Access, Institutions and Markets in West Africa) renforce le réseau de partenariat européen (IIED Londres, IED Louvain, GRET Paris) et africain (UERD Burkina Faso, GIDIS Côte d'Ivoire, LARES Bénin, CUMBU Mali).